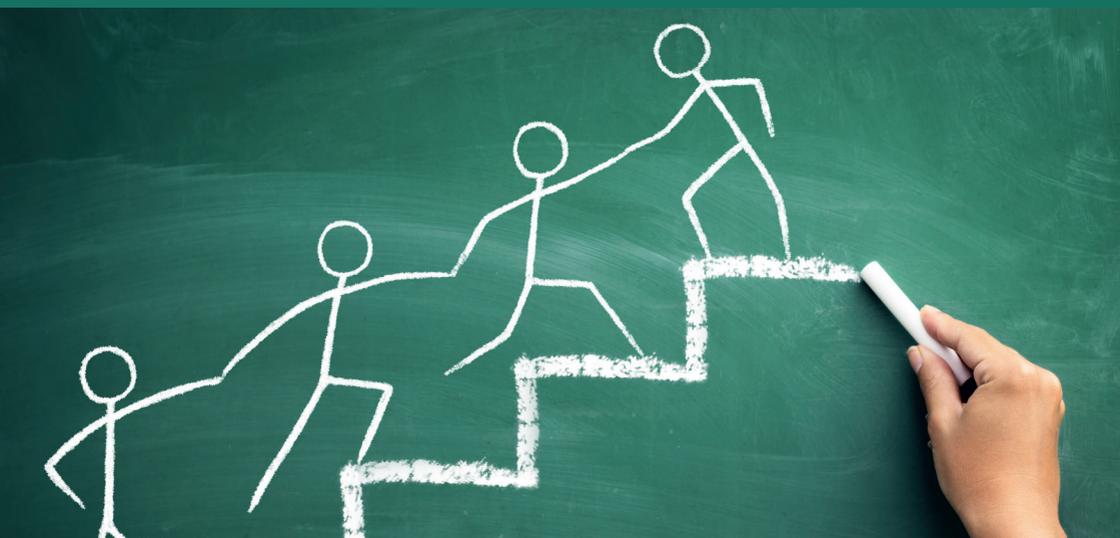


Comment les O(I)NG peuvent-elles s'engager avec le Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte sociale européenne



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Comment les O(I)NG peuvent-elles s'engager avec le Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte sociale européenne

Dr Claire Lougarre,
Chargée de cours à l'Université d'Ulster,
Faculté de droit

Édition anglaise :
*How can (I)NGOs engage
with the European Committee
of Social Rights under
the monitoring procedures
of the European Social Charter*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Service des Droits sociaux, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex,
Courriel : social.charter@coe.int.

Conception de la couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photo: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, avril 2024
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Contact:

Service des Droits sociaux,
Direction générale
Droits humains et État de droit

Conseil de l'Europe
1 quai Jacoutot, F-67075
Strasbourg Cedex

E-mail: social.charter@coe.int

Table des matières

INTRODUCTION	5
Qu'est-ce que la Charte sociale européenne ?	5
Deux traités	5
Un système sur mesure	6
Le Comité européen des droits sociaux	6
Coordonnées de la personne à contacter	7
LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES	9
Qu'est-ce que la procédure de réclamation collective ?	9
Quelles sont les organisations habilitées à déposer une réclamation collective auprès du Comité européen des droits sociaux ?	10
Comment les organisations peuvent-elles déposer une réclamation auprès du Comité européen des droits sociaux ?	11
Comment fonctionne la procédure de réclamations collectives ?	12
Comment les INDH ou les ONE peuvent-ils fournir des observations dans le cadre de procédures de réclamations introduites par d'autres personnes ?	14
Où peut-on trouver des informations sur les réclamations collectives antérieures ?	15
LA PROCÉDURE DE RAPPORT SUR LES DISPOSITIONS ACCEPTÉES	17
Quelle est la procédure de rapport sur les dispositions acceptées ?	17
Quelles sont les organisations qui peuvent soumettre des informations supplémentaires en plus des rapports nationaux ?	18
Comment les organisations peuvent-elles soumettre des informations supplémentaires au Comité européen des droits sociaux ?	18
Comment fonctionne la procédure de rapport sur les dispositions acceptées ?	19
Où trouver la documentation relative aux rapports antérieurs sur les dispositions acceptées ?	21
LA PROCÉDURE DE RAPPORT SUR LES DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES	23
Comment fonctionne la procédure de notification des dispositions non acceptées ?	23
LA PROCÉDURE DE RAPPORT AD HOC	25
Qu'est-ce que la procédure de rapport ad hoc ?	25
Comment fonctionne la procédure de rapport ad hoc ?	25
Où trouver la documentation relative aux procédures d'établissement de rapports ad hoc ?	26
ANNEXE 1	27
ANNEXE 2	29

Introduction

Qu'est-ce que la Charte sociale européenne ?

■ La Charte sociale européenne est un traité international qui protège les droits sociaux et économiques dans les États membres du Conseil de l'Europe, notamment les droits liés à l'emploi, à la sécurité au travail, à la santé, au logement, à l'éducation, à la protection sociale et à l'aide sociale. Elle exige que ces droits soient garantis sans discrimination et insiste particulièrement sur la protection des groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les migrants.

■ La Charte sociale européenne est considérée comme le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se concentre sur les droits civils et politiques. La Charte repose sur les mêmes principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance que les autres instruments relatifs aux droits humains.

■ La plupart des États membres du Conseil de l'Europe (42 sur 46) ont exprimé leur consentement formel à mettre en œuvre la Charte en «ratifiant» ce traité. Par cet acte de «ratification», les États deviennent «parties» à la Charte et ont donc l'obligation légale de mettre en œuvre les droits consacrés par ce traité.

Deux traités

■ Deux versions de la Charte sociale européenne coexistent : [la version initiale adoptée en 1961](#) et [la version révisée adoptée en 1996](#). Cette dernière version intègre davantage de droits, tels que les droits des personnes âgées ou le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et met à jour plusieurs des droits déjà contenus dans la version initiale. La Charte révisée est destinée à remplacer progressivement la Charte de 1961. Les États peuvent être parties à l'une ou l'autre de ces versions, mais pas aux deux. La plupart des États (35 sur 42) ont maintenant ratifié la version révisée de la Charte sociale européenne. Après avoir ratifié la version révisée de la Charte sociale européenne, un Etat est lié par les dispositions correspondant à celles qu'il avait acceptées au titre de la Charte de 1961.

■ Par conséquent, lorsqu'elles envisagent de s'engager dans les procédures de suivi de la Charte sociale européenne, les OING doivent vérifier quelle version de la Charte sociale européenne a été « ratifiée » par l'Etat partie en question (la signature seule n'est pas suffisante). Cette information peut être trouvée dans le [tableau des signatures et ratifications](#).

Un système sur mesure

■ La Charte repose sur un système de ratification « à la carte » qui permet aux États parties de choisir les dispositions qu'ils sont prêts à accepter en tant qu'obligations juridiquement contraignantes : ils ne sont pas obligés d'accepter d'être liés par toutes les dispositions de la Charte sociale européenne. Toutefois, les États parties doivent s'engager à respecter un minimum de 10 articles ou 45 paragraphes numérotés en vertu de la Charte de 1961, et un minimum de 16 articles ou 63 paragraphes numérotés en vertu de la Charte révisée.

■ Lorsqu'elles envisagent de s'engager dans les procédures de suivi de la Charte sociale européenne, les OING doivent vérifier quelles dispositions de la Charte sociale européenne lient juridiquement l'Etat qui les intéresse, en vérifiant quelles dispositions ont été acceptées par l'Etat partie en question. Cette information peut être trouvée dans le [tableau des dispositions acceptées](#).

Le Comité européen des droits sociaux

■ La mise en œuvre de la Charte sociale européenne par les États parties est supervisée par le Comité européen des droits sociaux. Le Comité européen des droits sociaux est un organe composé de 15 experts indépendants élus par le [Comité des ministres](#) du Conseil de l'Europe. Ses 15 membres sont élus pour une période de six ans, renouvelable une fois.

■ Le Comité européen des droits sociaux surveille la mise en œuvre de la Charte sociale européenne par les États parties au moyen de procédures complémentaires :

- ▶ La procédure de réclamation collective ;
- ▶ La procédure de rapport sur les dispositions acceptées ;
- ▶ La procédure de rapports ad hoc ;

■ Le Comité européen des droits sociaux adopte des « conclusions » sur les rapports nationaux soumis par les États parties et des « décisions » sur les réclamations collectives déposées par les organisations habilitées. L'interprétation donnée par le Comité européen des droits sociaux à chacune des dispositions de la Charte sociale européenne se trouve dans le [Digest de la jurisprudence](#)

du [Comité européen des droits sociaux](#). Il s'agit d'un document important, car il clarifie le contenu des droits consacrés par la Charte et ce que l'on attend des États qui ont accepté d'être liés par ces droits, en se référant aux décisions et conclusions pertinentes du Comité européen des droits sociaux.

■ Étant donné que les décisions et les conclusions se réfèrent à des dispositions juridiques contraignantes et qu'elles sont adoptées par un organe de suivi établi par la Charte et les protocoles pertinents, elles doivent être respectées par l'État concerné. Même si les décisions et les conclusions ne sont pas directement applicables dans les systèmes juridiques nationaux, elles établissent le droit et peuvent servir de base à une évolution positive des droits sociaux par le biais de la législation et de la jurisprudence au niveau national.

■ En outre, le Comité européen des droits sociaux rédige des rapports, en réponse aux rapports des États parties sur les dispositions non acceptées ou à leurs rapports ad hoc (voir ci-dessous).

■ De plus amples informations sur le Comité européen des droits sociaux sont disponibles dans son [règlement](#) et sur [la page correspondante du site web de la Charte sociale européenne](#).

Coordonnées de la personne à contacter

Adresse postale :

Service des droits sociaux
Direction générale des Droits humains et État de droit
Conseil de l'Europe
1, quai Jacoutot
F - 67075 Strasbourg Cedex

E-mails: Social.Charter@coe.int

Website: www.coe.int/socialcharter

X: [@CoESocialRights](https://twitter.com/CoESocialRights)

La procédure de réclamations collectives

Qu'est-ce que la procédure de réclamation collective ?

■ La procédure de réclamations collectives a été introduite par le [protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives](#) adopté en 1995.

■ La procédure de réclamations collectives vise à améliorer l'application des droits sociaux garantis par la Charte et à renforcer la participation des partenaires sociaux et des acteurs de la société civile. Elle vise à atteindre ces objectifs en permettant à des organisations particulières de déposer des réclamations contre des États parties à la Charte sociale européenne qui - prétendument - n'appliquent pas ce traité de manière adéquate.

■ Il convient de noter que les États parties à la Charte sociale européenne ne sont pas obligés de ratifier le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, bien qu'ils soient fortement encouragés à le faire. Par conséquent, il est recommandé aux OING de vérifier si l'État qui les intéresse a «ratifié» le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (la signature seule est insuffisante), ou alternativement, a accepté d'être lié par la procédure de réclamations collectives en faisant la déclaration prévue par l'article D (2) de la Charte révisée (la Bulgarie, la Slovaquie et l'Espagne ont fait cette déclaration). Ce n'est qu'à ce moment-là que des réclamations collectives peuvent être introduites contre l'État. Pour des informations actualisées, veuillez consulter le [tableau des signatures et ratifications](#) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. À l'heure actuelle, 16 États parties à la Charte ont accepté d'être liés par la procédure et peuvent donc faire l'objet d'une réclamation.

Quelles sont les organisations habilitées à déposer une réclamation collective auprès du Comité européen des droits sociaux ?

Conformément à l'article 1 du protocole additionnel, des organisations spécifiques sont autorisées à déposer une réclamation auprès du Comité européen des droits sociaux si elles estiment qu'un État partie à la Charte sociale européenne (et au protocole additionnel) n'a pas appliqué correctement les dispositions de la Charte. Ces organisations sont les suivantes :

- ▶ Certaines organisations internationales d'employeurs et de syndicats. Il s'agit notamment de la [Confédération européenne des syndicats \(CES\)](#), pour les salariés, ainsi que de [Business Europe](#) et de l'[Organisation internationale des employeurs \(OIE\)](#), pour les employeurs.
- ▶ Les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste à cet effet ([Liste des OING habilitées à présenter des réclamations collectives](#)). De plus amples informations sur la demande, le renouvellement ou les conditions d'habilitation des OING à présenter des réclamations au Comité européen des droits sociaux sont également disponibles sur le [site Internet du Conseil de l'Europe](#).
- ▶ Les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs relevant de l'État partie concerné.
- ▶ En outre, tout État peut accorder aux ONG nationales représentatives relevant de sa juridiction le droit d'introduire des réclamations à son encontre (en faisant une «déclaration» en vertu du [protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives ou en vertu de l'article D52 de la Charte révisée, selon le cas](#)). Jusqu'à présent, seule la Finlande l'a fait.

Comment les organisations peuvent-elles déposer une réclamation auprès du Comité européen des droits sociaux ?

Pour être déclarée recevable, une réclamation collective doit remplir plusieurs critères. Ces critères sont définis dans le [protocole additionnel](#) lui-même et dans le [règlement du Comité européen des droits sociaux](#); ils ont été interprétés plus en détail dans des décisions individuelles sur la recevabilité.

- ▶ La réclamation doit être déposée par écrit.

- ▶ La réclamation doit être adressée au Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux agissant au nom du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
- ▶ La réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante :
Service des Droits sociaux,
Direction Générale Droits humains et État de droit
Conseil de l'Europe ;
1, quai Jacoutot, F-67075 Strasbourg Cedex, France ;
Adresse électronique : social.charter@coe.int
- ▶ La réclamation doit indiquer clairement le nom et les coordonnées de l'organisation réclamante.
- ▶ La réclamation doit être signée par une personne habilitée à représenter l'organisation réclamante et doit démontrer que la personne qui dépose et signe la réclamation est habilitée à représenter l'organisation.
- ▶ La réclamation doit démontrer que l'organisation qui dépose la réclamation est habilitée à le faire, au sens de la procédure de réclamations collectives (voir la sous-section «Quelles organisations peuvent déposer une réclamation auprès du Comité européen des droits sociaux?»)
- ▶ Si la réclamation est déposée par des organisations internationales, elle doit être rédigée dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).
- ▶ Si la réclamation est déposée par des syndicats nationaux, elle peut être rédigée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État partie concerné.
- ▶ La réclamation doit concerner un État partie à la Charte sociale européenne qui a accepté d'être lié par la procédure de réclamations collectives (voir les sous-sections «[Deux traités](#)» et «[Qu'est-ce que la procédure de réclamations collectives?](#)»)
- ▶ La réclamation doit porter sur une ou plusieurs dispositions de la Charte, acceptées par l'État partie concerné (voir la sous-section «[Un système sur mesure](#)», ci-dessus).
- ▶ La réclamation doit indiquer en quoi l'État partie concerné n'a pas veillé à l'application satisfaisante de cette disposition (avec des preuves, des arguments pertinents et des documents à l'appui).
- ▶ La réclamation doit soulever des questions concernant la non-conformité du droit ou de la pratique d'un État avec une ou plusieurs dispositions de la Charte ; les réclamations portant sur des situations individuelles ne peuvent pas être présentées.

Comment fonctionne la procédure de réclamations collectives ?

Recevabilité

■ Le Comité européen des droits sociaux examinera tous les points énumérés ci-dessus (voir la section «Comment les organisations peuvent-elles déposer une réclamation auprès du Comité européen des droits sociaux») et adoptera une décision sur la recevabilité de la réclamation.

Procédures

■ Si le Comité européen des droits sociaux déclare la réclamation recevable, il invitera l'État concerné à présenter des observations écrites sur le bien-fondé de la réclamation et il invitera l'organisation qui a déposé la réclamation à répliquer à ces observations avant d'inviter l'État concerné à répondre à cette réplique. Une audition publique peut être organisée par la suite, à la demande d'une des parties ou à l'initiative du Comité européen des droits sociaux.

Bien-fondé des réclamations

■ Le Comité européen des droits sociaux examinera tous les arguments et les preuves présentés au cours de la procédure et adoptera une décision sur le bien-fondé de la réclamation. Cette décision établit si la législation et/ou la pratique de l'État concerné par la réclamation est conforme à la Charte sociale européenne.

Suivi

■ La décision du Comité européen des droits sociaux doit être respectée par l'État concerné. Cependant, la décision n'est pas directement exécutoire par les tribunaux de l'État concerné. Le suivi de la décision est supervisée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui peut adopter une résolution ou adresser une recommandation à l'égard de l'État concerné. En tout état de cause, le Comité des Ministres ne peut pas revenir sur l'appréciation juridique faite par le Comité européen des droits sociaux.

Rapports de suivi ultérieurs

■ Si le Comité européen des droits sociaux constate une violation de la Charte sociale européenne dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation, l'État concerné doit fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à cette décision. Dans ce cas, l'État concerné doit soumettre un rapport de suivi (un rapport par décision dans laquelle des violations ont été constatées) deux ans après que le Comité des Ministres a adopté une recommandation concernant la décision en question. Le Comité européen des droits

sociaux examinera le rapport de suivi afin de déterminer si l'État concerné a mis la situation en conformité avec la Charte sociale européenne et publiera son « constat » à cet égard. Ce constat sera transmis au Comité des Ministres et, en fonction de l'évaluation du Comité européen des droits sociaux, le Comité des Ministres pourra alors clore l'affaire par une résolution ou adopter une (deuxième) recommandation.

Mesures immédiates

■ Le Comité européen des droits sociaux peut exiger que l'État concerné prenne des mesures immédiates pour éviter le risque d'un préjudice grave et irréparable, en relation avec les droits reconnus dans la Charte sociale européenne (article 36). Cette demande peut être faite à tout moment de la procédure. Elle peut être faite à l'initiative du Comité européen des droits sociaux ou à la demande de l'organisation réclamante.

■ Si l'organisation réclamante demande des mesures immédiates, elle doit préciser : les raisons pour lesquelles des mesures immédiates sont demandées ; les conséquences possibles si elles ne sont pas accordées ; et les mesures particulières demandées. Conformément à l'article 36§3 du règlement, le Comité fixe un délai pour que l'État défendeur fournisse des informations complètes sur la mise en œuvre des mesures immédiates demandées.

Comment les ONG peuvent-ils fournir des observations dans le cadre de procédures de réclamations introduites par d'autres personnes ?

■ Conformément aux articles 32 et 32A du [règlement du Comité européen des droits sociaux](#), il est possible pour des tiers d'intervenir dans la procédure relative à une réclamation collective dans laquelle ils ne sont pas directement impliqués.

- ▶ En vertu de l'article 32, le Comité européen des droits sociaux invitera les organisations internationales d'employeurs et de syndicats à présenter des observations en tant que tierces parties, sur des réclamations déposées par des organisations nationales d'employeurs et de syndicats ou déposées par des organisations non gouvernementales. Cette invitation concerne : la [Confédération européenne des syndicats \(CES\)](#), pour les travailleurs ; ainsi que [Business Europe](#) et l'[Organisation internationale des employeurs \(OIE\)](#), pour les employeurs. Leurs observations seront transmises à l'État défendeur et à l'organisation qui a déposé la réclamation.

- ▶ Le Comité européen des droits sociaux peut également inviter les États qui ont accepté d'être liés par la procédure de réclamations collectives, mais qui ne sont pas concernés par la réclamation, à formuler des observations en tant que tierces parties.
- ▶ En outre, en vertu de l'article 32A, le Comité européen des droits sociaux peut inviter toute organisation, institution ou personne qu'il juge appropriée à présenter des observations en tant que tierce partie (y compris les OING et les syndicats). Les observations des tiers doivent être soumises dans le délai prescrit par le Comité (en général, deux mois maximum). Elles doivent être claires, concises et aborder le problème spécifique en question en s'engageant dans la réclamation et les arguments avancés, et en évitant d'élargir la portée de la réclamation. Les observations des tiers seront ensuite transmises à l'État défendeur et à l'organisation qui a déposé la réclamation. En outre, les OING et leurs réseaux peuvent également faire part au Comité européen des droits sociaux de leur intérêt à soumettre des observations en tant que tierces parties sur une réclamation collective en cours. Pour ce faire, ils sont invités à contacter le Secrétariat de la Charte sociale européenne.

Où peut-on trouver des informations sur les réclamations collectives antérieures ?

■ La jurisprudence du Comité européen des droits sociaux peut être consultée dans la base de données [HUDOC](#) relative à la Charte sociale européenne.

■ [HUDOC](#) permet au lecteur d'affiner sa recherche en sélectionnant des types particuliers de documents en rapport avec les réclamations collectives, en fonction de son intérêt (décisions sur la recevabilité, décisions sur le fond, demandes de mesures immédiates, décisions de radiation d'une réclamation, opinions séparées ou suivi de décisions). [HUDOC](#) permet également aux lecteurs d'affiner leur recherche en sélectionnant des paramètres particuliers impliqués dans des réclamations collectives antérieures, en fonction de ce qui les intéresse (dispositions particulières de la Charte sociale européenne, États ou organisations plaignantes impliqués dans des décisions antérieures).

■ En outre, le site web de la Charte sociale européenne fournit des informations sur toutes les réclamations [en cours](#) et [traitées](#). Ces informations comprennent tous les documents échangés au cours de la procédure de réclamation collective, pour chaque réclamation (c'est-à-dire les réclamations déposées, les observations, les soumissions et les réponses des parties et des tiers, ainsi que les décisions du par le Comité européen des droits sociaux).

De plus amples informations sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles dans le [Règlement du Comité européen des droits sociaux](#) (voir Partie VIII, Règles 23-40), ou sur [la page correspondante du site Internet du Conseil de l'Europe](#).

La procédure de rapport sur les dispositions acceptées

Quelle est la procédure de rapport sur les dispositions acceptées ?

■ La procédure de rapport a été introduite par la [version initiale de la Charte sociale européenne adoptée en 1961](#) (voir partie IV), et a été amendée par le Protocole de [Turin adopté en 1991](#). Bien que le protocole de Turin ne soit pas entré en vigueur, il est appliqué sur la base d'une [décision unanime prise en 1991 par le Comité des ministres](#).

■ La procédure de rapport vise à améliorer la réalisation des droits sociaux garantis par la Charte sociale européenne et à faciliter un dialogue régulier et renforcé avec les États parties, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité. Elle vise à atteindre ces objectifs en invitant les États à présenter des rapports réguliers sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne et en permettant à certaines organisations, notamment les OING, de soumettre des commentaires et des informations supplémentaires.

■ Tous les États parties à l'une ou l'autre version de la Charte sociale européenne doivent soumettre des rapports réguliers sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne. Cependant, les droits sur lesquels les États doivent faire rapport dépendent de la version de la Charte sociale européenne qu'ils ont ratifiée (voir la sous-section «[Deux traités](#)», ci-dessus) et des dispositions qu'ils ont acceptées (voir la sous-section «[Un système sur mesure](#)», ci-dessus). Il est donc recommandé aux OING et les syndicats de vérifier ces informations.

De plus amples informations sur la procédure de rapport peuvent être trouvées dans le [Règlement du Comité européen des droits sociaux](#) (voir Partie VII, Articles 19-22).

Quelles sont les organisations qui peuvent soumettre des informations supplémentaires en plus des rapports nationaux ?

Conformément aux articles 23 (1) et 27 (2) de la [Charte sociale européenne](#) telle qu'amendée par le [Protocole de Turin](#), certaines organisations internationales d'employeurs et de syndicats sont habilitées à soumettre des commentaires et des informations en même temps que les rapports nationaux au Comité européen des droits sociaux. Il s'agit notamment des membres affiliés nationaux de la [Confédération européenne des syndicats \(CES\)](#), pour les travailleurs, ainsi que des organisations nationales membres de [Business Europe](#) et de l'[Organisation internationale des employeurs \(OIE\)](#), pour les employeurs.

Veillez noter que les États parties à la Charte sociale européenne ont l'obligation de communiquer des copies de leurs rapports nationaux aux membres nationaux de ces organisations.

Conformément à la pratique de longue date du Comité européen des droits sociaux et à l'article 21A de son [Règlement](#), d'autres organisations, institutions et entités peuvent soumettre des commentaires sur les rapports nationaux. Il s'agit notamment des [organisations internationales non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe](#) et ayant une compétence particulière dans les domaines régis par la Charte, ainsi que des organismes nationaux de défense des droits de l'homme et des organismes nationaux de promotion de l'égalité.

Veillez noter que la prise en compte de ces commentaires est laissée à l'entière discrétion du Comité européen des droits sociaux.

Comment les organisations peuvent-elles soumettre des informations supplémentaires au Comité européen des droits sociaux ?

Les commentaires sur les rapports nationaux doivent être soumis au Secrétariat de la Charte sociale européenne avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle le Comité européen des droits sociaux examine le rapport national concerné. Ce délai a été fixé dans le cas où les rapports nationaux sont soumis en décembre (voir le règlement intérieur du CEDS).

Des exceptions sont possible si les rapports nationaux sont soumis en retard. Les délais sont annoncés sur la page internet en temps voulu.

■ Les OING peuvent soumettre des commentaires ou des informations supplémentaires pour les rapports dus par les États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamation collective et pour les rapports dus par les États qui ont accepté la procédure de réclamations collectives.

■ Il n'y a pas de format particulier que les OING et les syndicats doivent respecter lorsqu'ils soumettent leurs commentaires sur les rapports nationaux au Comité européen des droits sociaux, dans le cadre de la procédure de rapport. Toutefois, le Comité accueille favorablement les rapports qui :

- ▶ examinent le questionnaire soumis aux États parties au début du cycle de présentation des rapports ;
- ▶ fournissent des informations spécifiques et approfondies sur des questions négligées ou insuffisamment développées dans le rapport national ;
- ▶ tiennent compte de l'examen antérieur et des conclusions du Comité sur l'article en question ;
- ▶ répondent aux questions posées par le Comité lors de l'examen précédent de la disposition en question ;

Comment fonctionne la procédure de rapport sur les dispositions acceptées ?

Calendrier des rapports

■ Suite à une [décision du Comité des Ministres de 2022](#), qui a adopté la [réforme 2022 de la Charte](#) sociale européenne, les dispositions de la Charte sociale européenne ont été divisées en *deux* groupes (et non plus quatre), aux fins de la procédure de rapport.

■ Les deux groupes thématiques sont les suivants :

- ▶ Groupe 1 : Article 1 - Article 2 - Article 3 - Article 4 - Article 5 - Article 6 - Article 8 - Article 9 - Article 10 - Article 18 - Article 19 - Article 20 - Article 21 - Article 22 - Article 24 - Article 25 - Article 28 - Article 29.
- ▶ Groupe 2 : Article 7 - Article 11 - Article 12 - Article 13 - Article 14 - Article 15 - Article 16 - Article 17 - Article 23 - Article 26 - Article 27 - Article 30 - Article 31.

Questions

■ Afin de mieux cibler la procédure et d'alléger la charge de travail des États, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental doivent préparer des «questions ciblées» à la suite de la [réforme de la Charte sociale européenne de 2022](#). Ces questions sont transmises aux États parties au début de l'année au cours de laquelle les rapports doivent être présentés.

Rapports soumis par les États n'ayant pas accepté la procédure de réclamations collectives

■ Depuis 2022, tous les États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives doivent soumettre tous les deux ans un rapport sur les dispositions contenues dans l'un des deux groupes susmentionnés. Par conséquent, toutes les dispositions acceptées de la Charte doivent être examinées pour chaque État tous les quatre ans. Les rapports de cette catégorie devront être soumis avant le 31 décembre de l'année concernée.

Rapports soumis par les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives

■ Suite à la réforme de 2022, tous les États qui ont accepté la procédure de réclamations collectives doivent soumettre tous les quatre ans un rapport sur les dispositions contenues dans l'un des deux groupes susmentionnés. Par conséquent, toutes les dispositions acceptées de la Charte doivent être examinées pour chaque État tous les huit ans. Les rapports de cette catégorie devront être soumis avant le 31 décembre de l'année concernée.

Réunions

■ Le Comité européen des droits sociaux peut décider d'organiser des réunions avec des représentants d'un État, de sa propre initiative ou à la demande de l'État concerné, pour discuter des détails du rapport national. Les organisations internationales d'employeurs et les organisations syndicales internationales autorisées à présenter des observations en marge des rapports nationaux seront, dans certains cas, invitées à participer à ces réunions et pourront en informer leurs organisations nationales membres. Les organisations nationales d'employeurs, les syndicats nationaux ainsi que les INDH, les ONE et les (I)ONG peuvent également être invités à participer à ces réunions si l'État concerné y consent (article 21).

Conclusions

■ Le Comité européen des droits sociaux examinera tous les rapports et commentaires reçus au cours de la procédure, ainsi que toute information reçue en réunion. Il adoptera ensuite des conclusions concernant la mise en œuvre de la Charte sociale européenne par chacun des États concernés. Ces dernières années, le Comité européen des droits sociaux a adopté ses conclusions en janvier et celles-ci ont été publiées en mars.

Suivi

■ Les conclusions du Comité européen des droits sociaux doivent être respectées par l'État concerné. Cependant, les conclusions ne sont pas directement applicables par les tribunaux de l'État concerné. La mise en œuvre des

conclusions est supervisée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe par le biais de la procédure de suivi (voir ci-dessous).

■ Si le Comité européen des droits sociaux constate une violation de la Charte sociale européenne dans ses conclusions, l'État concerné doit fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite à ces conclusions lors de la présentation de son prochain rapport national. Le [suivi des conclusions est assuré par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#), à la suite des propositions faites par le [Comité gouvernemental](#) (qui comprend des représentants des États parties à la Charte et des observateurs représentant les organisations syndicales et patronales européennes).

■ A la fin de chaque cycle de suivi, le Comité des Ministres adoptera une résolution basée sur les propositions faites par le Comité gouvernemental, contenant des orientations individuelles pour l'État partie concerné. Si l'État partie concerné n'a pas pris de mesures, le Comité des Ministres émettra alors une recommandation, basée sur les propositions du Comité gouvernemental, demandant à l'État de modifier la situation en droit et/ou en pratique. Suite à la [réforme de la Charte sociale européenne de 2022](#), l'accent est davantage mis sur les recommandations, qui peuvent inclure des réunions techniques appropriées, des échanges de bonnes pratiques et des projets de coopération.

De plus amples informations sur la procédure de rapport et sur le suivi des conclusions sont disponibles sur le [site web du Conseil de l'Europe](#).

Où trouver la documentation relative aux rapports antérieurs sur les dispositions acceptées ?

■ La jurisprudence du Comité européen des droits sociaux peut être consultée dans la base de données [HUDOC](#) relative à la Charte sociale européenne.

■ [HUDOC](#) permet aux lecteurs d'affiner leur recherche en sélectionnant des types particuliers de documents en rapport avec la procédure de rapport, en fonction de ce qui les intéresse (conclusions, déclarations d'interprétation, avis séparés ou suivi des conclusions). [HUDOC](#) permet également aux lecteurs d'affiner leur recherche en sélectionnant des paramètres particuliers impliqués dans les cycles de rapports précédents, en fonction de ce qui les intéresse (dispositions particulières de la Charte sociale européenne, États ou constatations de (non)conformité impliquées dans les cycles de rapports précédents).

■ Les rapports nationaux précédents et les soumissions (y compris celles des (I)ONG et des syndicats) peuvent être consultés sur le [page web des profils nationaux de la Charte sociale européenne](#).

La procédure de rapport sur les dispositions non acceptées

■ La procédure de rapport sur les dispositions non acceptées vise à encourager les États parties à accepter progressivement toutes les dispositions de la Charte.

■ Conformément à l'article 22 de la [Charte de 1961](#), le Comité des Ministres peut demander aux États d'envoyer, à des intervalles appropriés, des rapports relatifs aux dispositions de la Charte qu'ils n'ont pas acceptées au moment de leur ratification ou de leur approbation ou lors d'une notification ultérieure. La mise en œuvre de cette disposition est devenue effective après une [décision du Comité des Ministres en 2002](#), suite à laquelle les États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée doivent faire rapport sur les dispositions non acceptées tous les cinq ans à compter de la date de ratification.

■ En septembre 2022, le Comité européen des droits sociaux a adopté une [décision](#) visant à mettre en œuvre la procédure relative aux dispositions non acceptées de manière renforcée, pour tous les États parties à la Charte (version 1961 ou version 1996).

Comment fonctionne la procédure de notification des dispositions non acceptées ?

Fonctionnement

■ Les États parties doivent soumettre des informations écrites selon un calendrier préétabli (voir [annexe 2](#) du présent rapport). Le Comité européen des droits sociaux examinera ensuite ces informations et organisera des réunions bilatérales avec l'État concerné lorsqu'il estime qu'elles représentent une valeur ajoutée à la procédure. Le Comité européen des droits sociaux rédigera ensuite un rapport pour chaque État contenant ses évaluations non contraignantes des situations nationales, sur la base des informations dont il dispose (soit la soumission d'informations écrites par l'État, soit les informations obtenues dans le cadre des réunions).

■ En vertu de l'article 21A du [Règlement](#) du Comité européen des droits sociaux, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité, ainsi que les organisations de la société civile (y compris les (I)ONG et les syndicats), peuvent soumettre des commentaires sur les informations écrites fournies par les Etats au plus tard trois mois après que ledit document a été mis à disposition sur le site Internet du Conseil de l'Europe. En outre, le cas échéant et à l'initiative du Comité européen des droits sociaux ou des États parties, des réunions bilatérales peuvent être organisées avec les États concernés et avec la participation des partenaires sociaux nationaux et des représentants de la société civile.

Calendrier

■ Des informations écrites sur les dispositions non acceptées doivent être communiquées tous les cinq ans, conformément au calendrier figurant à l'annexe 2. Les rapports doivent être soumis au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

La procédure de rapport ad hoc

Qu'est-ce que la procédure de rapport ad hoc ?

■ Suite à une [décision prise en 2022 par le Comité des ministres](#), qui a été le fer de lance de la [réforme de la Charte sociale européenne en 2022](#), les États parties peuvent être invités à soumettre des rapports ad hoc pour analyse ou examen par le Comité européen des droits sociaux. Ces rapports peuvent être demandés lorsque des questions nouvelles ou critiques se posent avec une portée large ou transversale ou avec une dimension paneuropéenne.

■ Suite à la décision susmentionnée, le Comité européen des droits sociaux et le et le Comité gouvernemental ont décidé, en 2023, de demander à tous les États parties à la Charte sociale européenne un rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie.

■ Le sujet et le calendrier des rapports ad hoc sont décidés par le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental.

Comment fonctionne la procédure de rapport ad hoc ?

Fonctionnement

■ Comme indiqué dans une [décision du Comité des Ministres datant de 2022](#), le Comité européen des droits sociaux est invité à examiner les informations fournies par les États concernés, à la suite de quoi il peut fournir une vue d'ensemble de la situation et une analyse juridique générale du point de vue de la Charte (de tels commentaires peuvent inclure des déclarations d'interprétation). Toutefois, le Comité européen des droits sociaux ne peut pas émettre de conclusions sur la conformité de la situation avec la Charte, dans le cadre de la procédure de rapport ad hoc.

■ Conformément à l'article 21A du [règlement](#) du Comité européen des droits sociaux, d'autres organisations, institutions et entités peuvent soumettre des commentaires sur les rapports ad hoc des États : les organisations syndicales et patronales, les (I)ONG, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité. Veuillez noter que la prise en compte de ces commentaires et la manière dont ils sont pris en compte sont laissées à l'entière discrétion du Comité européen des droits sociaux.

■ Le suivi devrait impliquer un dialogue avec les Etats parties et associer les organisations de la société civile concernées ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité, afin d'identifier les actions qui pourraient être nécessaires pour assurer le respect des obligations découlant de la Charte. En outre, le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne peut proposer que des orientations supplémentaires ou des recommandations générales soient adressées à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Où trouver la documentation relative aux procédures d'établissement de rapports ad hoc ?

■ Les rapports ad hoc soumis par les États parties peuvent être consultés sur [la page web du profil des pays de la Charte sociale européenne](#).

ANNEXE 1

■ Calendrier pour la soumission des rapports sur les dispositions acceptées + rapports ad hoc ; et calendrier pour les conclusions du Comité européen des droits sociaux¹ (voir aussi en ligne [ici](#))

Année	Présentation des rapports	Conclusions du Comité européen des droits sociaux
2023	Rapport <i>ad hoc</i> ²	
2024	26 États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le premier groupe de dispositions	Analyse éventuelle des rapports ad hoc par le CEDS ³
2025	16 États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le premier groupe de dispositions	Conclusions du CEDS pour 27 États (premier groupe de dispositions)
2026	26 États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le deuxième groupe de dispositions	Conclusions du CEDS pour 16 États (premier groupe de dispositions)
2027		Conclusions du CEDS pour 27 États (deuxième groupe de dispositions)
2028	26 États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le premier groupe de dispositions	

1. En 2023, le CEDS a examiné les derniers rapports soumis dans le cadre du système actuel.
2. Afin de gérer la transition entre les dispositions actuelles et les nouvelles et d'éviter que les mêmes dispositions ne fassent l'objet d'un rapport pendant deux années consécutives, il a été envisagé de commencer en 2023 par un rapport ad hoc au lieu d'un rapport statutaire.
3. Examen par le Comité gouvernemental l'année suivante, puis transmission au CM. Ceci s'applique à chaque année.

2029	16 États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le deuxième groupe de dispositions	Conclusions du CEDS pour 27 États (premier groupe de dispositions)
2030	26 États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le deuxième groupe de dispositions	Conclusions du CEDS pour 16 États (deuxième groupe de dispositions)
2031		Conclusions du CEDS pour 27 États (deuxième groupe de dispositions)
2032	27 États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le premier groupe de dispositions	
2033	16 États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le premier groupe de dispositions	Conclusions du CEDS pour 27 États (premier groupe de dispositions)
2034	27 États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le deuxième groupe de dispositions	Conclusions du CEDS pour 16 États (premier groupe de dispositions)
2035		Conclusions du CEDS pour 27 États (deuxième groupe de dispositions)
2036	26 États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le premier groupe de dispositions	
2037	16 États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le deuxième groupe de dispositions	Conclusions du CEDS pour 27 États (premier groupe de dispositions)
2038	26 États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives soumettent des rapports sur le deuxième groupe de dispositions	Conclusions du CEDS pour 16 États (deuxième groupe de dispositions)

ANNEXE 2

Calendrier pour la soumission d'informations écrites dans le cadre de la procédure de rapport sur les dispositions non acceptées

Année	Soumission d'informations écrites sur les dispositions non acceptées (avant le 30 juin)
2023	États parties à la Charte révisée : Bosnie-Herzégovine, Lettonie, Suède + États parties à la Charte de 1961 : Croatie, République tchèque, Danemark, Islande
2024	États parties à la Charte révisée : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Hongrie, Italie, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie. + États parties à la Charte de 1961 : Luxembourg, Pologne, Royaume-Uni
2025	États parties à la Charte révisée : Bulgarie, Chypre, Estonie, Géorgie, Irlande, Malte, Monténégro + États parties à la Charte de 1961 : n/a
2026	États parties à la Charte révisée : Autriche, Allemagne, Grèce, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Ukraine + États parties à la Charte de 1961 : n/a
2027	États parties à la Charte révisée : Albanie, Finlande, Macédoine du Nord, Turquie + États parties à la Charte de 1961 : n/a
2028	États parties à la Charte révisée : Bosnie-Herzégovine, Lettonie, Suède + États parties à la Charte de 1961 : Croatie, République tchèque, Danemark, Islande

2029	<p>États parties à la Charte révisée : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Hongrie, Italie, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie.</p> <p>+ États parties à la Charte de 1961 : Luxembourg, Pologne, Royaume-Uni</p>
2030	<p>États parties à la Charte révisée : Bulgarie, Chypre, Estonie, Géorgie, Irlande, Malte, Monténégro</p> <p>+ États parties à la Charte de 1961 : n/a</p>

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits humains liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau paneuropéen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits humains sur le continent.

www.coe.int/socialcharter



@CoESocialRights

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE